

Paris, le

22 MAI 2018

DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'AP-HP

2, Rue Saint-Martin
75184 PARIS CEDEX 04

Note à l'attention de
Mesdames & Messieurs les DRH

Objet : Nouvelles orientations de la politique relative à la Promotion Professionnelle au sein de l'AP-HP et nouveau cadrage 2018 et 2019

LE DIRECTEUR

Téléphone : 01 40 27 45 38
Secrétariat : 01 40 27 45 15
Standard : 01 40 27 30 00
Télécopie : 01 40 27 45 61

Site Internet : www.aphp.fr

N/Réf. : D2018-2058

Dossier suivi par :

Eric SIMON

Téléphone : 01 40 27 43 73

✉ : eric.simon@aphp.fr

Notes en référence :

- ✓ D 2017-5650 du 5/12/2017 relative aux nouvelles prises en charge du financement de formations au titre de la promotion professionnelle 2018 ;
- ✓ D 2018-0974 du 13/03/2018 relative à la politique institutionnelle de prise en charge des agents au titre de la promotion professionnelle : rappel du champ d'application.

En complément de la note du 5 décembre 2017 citée en référence, je vous remercie de bien vouloir prendre connaissance des évolutions à venir de la politique de promotion professionnelle de l'AP-HP afin de la recentrer sur les priorités institutionnelles et notamment les projets de transformations et de modernisations, dans un contexte d'efficience.

Ces nouvelles orientations sont les suivantes :

1 – SOUTENIR LE RECRUTEMENT DES PERSONNELS SUR LES METIERS EN TENSION

Je souhaite que notre politique de promotion professionnelle soit plus orientée vers nos besoins en compétences actuels et à venir et non uniquement vers un objectif de promotion individuelle. Aussi, le financement des formations au titre de la promotion professionnelle ne sera accordé que pour les métiers en tension pour lesquels la promotion professionnelle constitue une modalité de recrutement nécessaire à garantir l'attractivité de certaines qualifications. Les métiers concernés, susceptibles d'évoluer en fonction des besoins de l'institution dans les années à venir, sont les suivants :

- Infirmier diplômée d'Etat
- Infirmier anesthésiste diplômée d'Etat
- Infirmier des blocs opératoires diplômé d'Etat
- Masseur – kinésithérapeute
- Manipulateur d'électroradiologie médicale
- Préparateur en pharmacie hospitalière
- Cadre de santé

En conséquence, seront désormais exclues du périmètre des prises

- Auxiliaire de puériculture
 - Puéricultrice
- ◆ La prise en charge au titre de la promotion professionnelle pour la qualification d'aide-soignant sera, par ailleurs, limitée.

2 - ACCOMPAGNER LES RESTRUCTURATIONS INSTITUTIONNELLES

Les personnels admis dans une école de l'AP-HP et concernés par des restructurations institutionnelles de grande ampleur (fermeture de site par exemple), seront prioritaires dans le cadre d'une demande de financement d'une promotion professionnelle.

Cette disposition complète les mesures d'accompagnement mises en place au titre du FIR susceptible de financer des actions de formation au sein d'organismes hors AP – HP.

3 – NE PLUS FINANCER LES REPORTS DE SCOLARITE POUR REFUS DE PRISE EN CHARGE

Les agents reçus au concours avaient jusqu'à présent la faculté de solliciter un report de scolarité en vue d'obtenir ultérieurement un financement au titre de la promotion professionnelle. En pratique depuis quelques années, ces reports de scolarité donnaient lieu à une prise en charge effective et prioritaire par rapport aux agents nouvellement admis au concours.

Afin de ne plus laisser perdurer des situations inéquitables, aucun financement ne sera désormais plus accordé au titre d'un report de scolarité pour refus de prise en charge. Seules seront examinées les demandes de prises en charge d'agents en report de scolarité qui avaient bénéficié d'un accord de prise en charge au titre de la promotion professionnelle sur l'année de réussite au concours.

Les personnels qui le souhaitent conservent naturellement la possibilité de représenter ultérieurement le concours d'entrée dans une école afin de bénéficier d'une éventuelle prise en charge ultérieure au titre de la promotion professionnelle.

A titre exceptionnel, compte tenu des tensions fortes sur les qualifications d'IADE et d'IBODE, les reports de scolarité des personnes admises au sein de ces écoles spécialisées seront pris en charge, après examen préalable de leur dossier.

Enfin, les reports pour nécessité de service devront être limités. Il vous appartient, en conséquence, d'anticiper, au moment de la validation des dossiers d'inscription aux concours, l'organisation du service pour éviter des départs massifs en formation.

4 - NE PLUS FINANCER LES FORMATIONS DES AGENTS ADMIS AU CONCOURS SUR LISTE COMPLEMENTAIRE

Les agents admis au concours sur liste complémentaire ne bénéficieront plus désormais d'une prise en charge de leur formation au titre de la promotion professionnelle, quand bien même ils seraient repositionnés sur liste principale suite à un désistement.

5 – MAINTENIR LA NON AUTOMATICITE DE LA PRISE EN CHARGE DES REDOUBLEMENTS

La prise en charge des sessions de rattrapage au titre de la promotion professionnelle, dans le cadre d'un redoublement, n'est pas automatique et sera examinée au cas par cas, sur avis d'opportunité de l'institut de formation.

6 – CIBLER EN FONCTION DES BESOINS INSTITUTIONNELS, LES AFFECTATIONS DES AGENTS NOUVELLEMENT DIPLOMES

A la sortie de l'école, les agents nouvellement diplômés seront affectés sur les postes ciblés comme prioritaires par les groupes hospitaliers, selon la procédure d'affectation d'ores et déjà en vigueur pour les IDE en promotion professionnelle.

7 – GARANTIR LE RESPECT DES ENGAGEMENTS A SERVIR

Je vous demande une attention toute particulière concernant les agents nouvellement diplômés ayant souscrit un contrat d'engagement à servir dans le cadre de leurs études professionnelles. Compte tenu des efforts institutionnels engagés pour favoriser le recrutement de personnels sur des postes difficiles à pourvoir, je souhaite que toute demande de disponibilité pour convenance personnelle soit désormais refusée dès lors que ces agents sont toujours liés contractuellement par cet engagement à servir : ces décisions seront justifiées par les nécessités de fonctionnement du service.

Il vous appartient, par ailleurs, d'assurer le suivi des engagements à servir des personnels affectés sur votre structure, afin que les contrats d'engagement non respectés donnent lieu effectivement à un remboursement auprès de l'Institution. Une vigilance toute particulière doit être portée aux dossiers de personnels liés par un engagement à servir, qui seraient partis en disponibilité, notamment de droit, avant l'échéance de celui-ci.

8 – FIABILISER ET SECURISER LES IMPUTATIONS BUDGETAIRES

Le suivi de la situation financière relative à la promotion professionnelle montre que des erreurs d'imputation budgétaire persistent. Ces erreurs sont préjudiciables dans le cadre de la redéfinition des cadrages annuels de l'enveloppe budgétaire.

Il est donc rappelé que le financement de la formation d'un agent en promotion professionnelle par le siège (UG budgétaire PP 9837 / UG hiérarchique PP 9817) est valable lorsque cet agent est en formation théorique (à l'école), pratique (en stage), et dans le cadre d'un redoublement sous réserve d'un accord de prise en charge. Aussi je vous demande la plus grande vigilance pour tout changement de situation de l'agent, notamment lorsque ce dernier est :

- en congés annuels,
- remis à la disposition de son GH d'origine (dispense de stage ou


fermetures scolaires),

- en sortie d'école (sortie effective) et non jusqu'à l'obtention du diplôme.

En effet, dans ce cas, l'agent n'est plus en formation, et il vous appartient, par conséquent, d'effectuer le changement d'affectation et d'imputation budgétaire dans HRA pour la période considérée.

8 – NOUVEAUX CADRAGES 2018 ET 2019

TYPE DE FORMATION	CADRAGE 2018			CADRAGE 2019		
	reports 2017 pour des rentrées 2018	Nouvelles PP	Total 2018	reports 2018 pour des rentrées 2019	Nouvelles PP	Total 2019
INFIRMIER DIPLOME D'ETAT			85			80
Rentrée de février	18	22	40	0	40	40
Rentrée de septembre		45	45	0	40	40
AIDE SOIGNANT			14			10
Rentrée de janvier	14	0	14	0	0	0
Rentrée de septembre	0	0	0	0	10	10
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE			5			0
Rentrée de janvier	2	3	5	0	0	0
INFIRMIER ANESTHESISTE			67			67
Rentrée d'octobre	7	60	67	0	67	67
INFIRMIER BLOC OPERATOIRE			43			43
Rentrée d'octobre	0	43	43	0	43	43
PUERICULTRICE			0			0
Rentrée d'octobre	0	0	0	0	0	0
MANIPULATEUR EN RADIOLOGIE			12			12
Rentrée de septembre	0	12	12	0	12	12
PREPARATEUR EN PHARMACIE			30			30
Rentrée de septembre	0	30	30	0	30	30
MASSEUR KINESITHEREPEUTE			10			10
Rentrée de septembre	0	10	10	0	10	10
IFCS			140			140
Rentrée de septembre	6	134	140	0	140	140
VOLUME DES NOUVELLES PRISES EN CHARGE	47	359	406	0	392	392


 Gérard COTELLON

RAPPEL DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU FINANCEMENT

DE FORMATIONS AU TITRE DE LA PROMOTION PROFESSIONNELLE

1. Le principe

Sont éligibles à la prise en charge de leur formation en promotion professionnelle, les agents en fonction à l'AP - HP :

- titulaires de la fonction publique hospitalière à la date du concours ;
- ou stagiaires de la fonction publique hospitalière depuis 6 mois au moins à la date du concours.

2. Les dérogations

2.1 Formations de préparateur en pharmacie hospitalière

- titulaires de la fonction publique hospitalière à la date du concours ;
- ou stagiaires de la fonction publique hospitalière depuis 6 mois au moins à la date du concours ;
- contractuels ayant au moins 6 mois d'exercice sans interruption à la date du concours.

2.2 Formations de Masseur – kinésithérapeute et de Manipulateur en électroradiologie médicale

- étudiants en formation initiale (Cf. dispositifs d'attractivité spécifiques)

NE PEUVENT PRETENDRE A LA PROMOTION PROFESSIONNELLE :

- les personnels détachés de l'AP-HP dans d'autres administrations ;
- les personnels d'autres administrations détachés auprès de l'AP-HP ;
- les personnels en disponibilité de l'AP-HP ;
- les personnels ayant déjà bénéficié antérieurement à l'AP-HP d'une scolarité préparant au diplôme dans la formation sollicitée ;
- les personnels contractuels de la fonction publique hospitalière ou relevant du droit privé, hormis les préparateurs en pharmacie, les masseurs-kinésithérapeutes, les manipulateurs d'électroradiologie médicales.